

L'INFO DES EXPERTS !

TOUT SAVOIR SUR LA TVA DÉDUCTIBLE SUR L'ESSENCE

Les véhicules de tourisme

Dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule de tourisme pour votre activité professionnelle, exclue du droit à déduction de TVA, qui fonctionne à l'essence, vous pouviez déduire en 2017 la TVA sur vos achats d'essence utilisée comme carburant à hauteur de 10 % de son montant.

En 2018, vous pourrez déduire 20 % du montant de la TVA sur vos achats d'essence utilisée comme carburant.

Ensuite, la TVA sur l'achat d'essence utilisée comme carburant pour les voitures particulières sera déductible à hauteur de :

- 40 % du montant de la TVA, à partir du 1^{er} janvier 2019
- 60 % du montant de la TVA, à partir du 1^{er} janvier 2020
- 80 % du montant de la TVA, à partir du 1^{er} janvier 2021



Les véhicules utilitaires

Si vous utilisez dans le cadre de votre activité professionnelle, un **véhicule utilitaire léger** bénéficiant du droit à déduction de TVA qui fonctionne à l'essence, vous ne pouviez pas déduire en 2017 de TVA sur vos achats d'essence utilisée comme carburant.

En 2018, vous pourrez déduire 20 % du montant de la TVA sur vos achats d'essence utilisée comme carburant.



Ensuite, la TVA sur l'achat d'essence utilisée comme carburant pour des véhicules utilitaires légers sera déductible à hauteur de :

- 40 % du montant de la TVA, à partir du 1^{er} janvier 2019
- 60 % du montant de la TVA, à partir du 1^{er} janvier 2020
- 80 % du montant de la TVA, à partir du 1^{er} janvier 2021



À compter du 1^{er} janvier 2022, la TVA sur les achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur les essences sera déductible dans sa totalité.

Bon à savoir. Ces régimes d'exclusion partielle du droit à déduction de la TVA sur l'achat de carburants ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés ou loués pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur pour lesquels la TVA sur l'achat de carburants est totalement déductible.

Source : CGI art. 298, 4,1 bis ; loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 31